

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

HEIDELBERG MATERIALS France Granulats

4 place des Saisons
Tour Alto
Hauts-de-Seine
92400 Courbevoie

Références : 25-196

Code AIOT : 0005205920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS France Granulats implanté La Barbouse - Larrageot 33720 Virelade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS France Granulats
- La Barbouse - Larrageot 33720 Virelade
- Code AIOT : 0005205920
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Heidelberg Materials, nouveau nom commercial de la société GSM Granulats, exploite sur la commune de VIRELADE une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers partiellement en eau, sans rabattement de nappe, pour le marché local du béton. Les matériaux sont acheminés par bande transporteuse jusqu'au site de traitement de la société situé à ILLATS.

L'arrêté préfectoral du 08 mars 2004, modifié le 30 septembre 2019, fixe les conditions d'exploiter et la durée d'exploitation au 8 mars 2024.

En application de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, l'exploitant a adressé par courrier du 26 octobre 2023, un dossier de demande de modification pour prolonger de 5 ans la durée d'exploitation de la carrière. Cette demande est complétée par la libération du foncier remis en état (cessation partielle).

C'est dans ce cadre que l'inspection a eu pour objectif de vérifier l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Niveau de production	AP Complémentaire du 30/09/2019, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/03/2004, article 7, 9, 11 et 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 08/03/2004, article 14 modifié	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fouille en cours d'extraction ne respecte pas la cote minimale autorisée. L'exploitant doit mettre en place des mesures correctives et préventives.

Pour les parcelles déjà extraites, les opérations de terrassement et plantation pour la remise en état viennent de s'achever. L'exploitant a remis les attestations justifiant de la mise en sécurité et de la remise en état de la carrière pour les parcelles concernées.

Des justificatifs restent à fournir pour justifier du calendrier de prolongation pour les parcelles en cours d'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2019, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Gisement restant
Prescription contrôlée :

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 200 000 tonnes.

Le tonnage maximal total de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes.

Constats :

L'exploitant déclare ses 3 dernières années les quantités de production suivantes (via GEREP) :

- 2021 et 2022 : 0
- 2023 : 259 000 tonnes extraites, 196 000 tonnes restantes.

Il est rappelé que les quantités extraites en 2024 sont à déclarer avant le 31/03/2025 sur l'application GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Eu égard aux tonnages restants, il est demandé à l'exploitant d'établir un bilan des quantités extraites depuis 2019 et de justifier la demande de prolongation jusqu'en 2029. Un calendrier couvrant les séquences d'extraction et de remise en état est à fournir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2004, article 7, 9, 11 et 12

Thème(s) : Autre, Phasage et limites

Prescription contrôlée :

Art.7.2 : L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Art.9.2 : La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 9 mètres.

Art.11 : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (...). Cette distance est portée à 30 mètres le long de l'autoroute A62, à 50 mètres autour de la parcelle n°126.

L'exploitation se tiendra à 30 mètres du cours d'eau de la Barbouse et à 100 mètres de celui-ci dans le secteur de l'ancien lit au Sud-est.

Art.12 : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a fourni son plan d'exploitation mis à jour le 28/11/2024.

L'extraction en cours a lieu au Nord-Est du périmètre autorisé et correspond à la dernière phase quinquennale dont l'achèvement était prévu fin 2023.

Les distances d'éloignement sont respectées. En revanche, dans la zone d'extraction en cours, la cote minimale est dépassée de plus d'1 mètre au niveau de la fouille (cote mini sur plan de 6,42 m NGF).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant toute poursuite des opérations d'extraction, l'exploitant justifie que l'argile n'a pas été atteinte. Le cas échéant, l'exploitant réalise les opérations permettant de reconstituer la couche de protection de l'aquifère sous-jacent.

En outre, il est demandé à l'exploitant de présenter les mesures qu'il met en place pour s'assurer dans le futur d'une extraction limitée à 9 m NGF.

Un relevé topographique mensuel couvrant la zone d'extraction est à fournir sur les 6 prochains mois pour justifier d'un retour à la normale.

Sans justification et calendrier appropriés, cette non-conformité pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : Remise en état****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2004, article 14 modifié**Thème(s) :** Autre, Cessation**Prescription contrôlée :**

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au dossier de modifications d'exploiter et au plan de remise en état en annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire.

Constats :

La visite de terrain a permis de vérifier la mise en œuvre des plantations telles que prévues par l'objectif de remise en état.

Les derniers travaux de plantation datent de 2023 et ont concerné des pins et chênes lièges sur la zone Sud. Certains plants ont subi des dégradations (lapin/chevreuil), mais globalement, l'enracinement a pu être constaté.

Un entretien inter-ligne et quelques replantations étaient déjà prévus par l'exploitant.

Par ailleurs, en application de l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant a bien remis une attestation de mise en sécurité et d'adéquation des mesures de réhabilitation.

Ces ATTES ne soulèvent pas de remarque et la rédaction d'un arrêté préfectoral modifiant le périmètre de la carrière sera proposé dans un rapport ultérieur qui présentera aussi le positionnement sur la demande de prolongation.

Type de suites proposées : Sans suite